

Mairie de Plomeur - Ti-Kêr Ploveur

1, place de La Mairie - 1, plasenn an Ti-Kêr

29120 Plomeur - Ploveur

☎ : 02 98 82 04 65

✉ : mairie@plomeur.bzh - Site Internet : www.plomeur.com



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Exécution de l'art. L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal de la commune se réunira en séance ordinaire, à **la mairie**, le :

Vendredi 5 juin 2026 à 19h30

ORDRE DU JOUR :

1. Élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste
2. Société Publique Locale (SPL) « Destination Pays bigouden sud » - Désignation d'un représentant
3. CCPBS (Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud) – Groupement de commandes

Questions et communications diverses.

Le Maire,
Ronan CRÉDOU



Commune de Plomeur

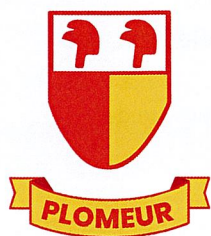
Liste des délibérations examinées

Séance du conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

N° D'ORDRE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION	DÉCISIONS
D 1	Élection des délégués et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs	Vote
D 2	SPL "Destination Pays bigouden Sud " - Désignation d'un représentant	Adoptée A la majorité - 1 abstention
D 3	CCPBS - Groupement de commandes pour petit matériel de bureau	Adoptée à l'unanimité

Liste affichée et publiée le : 12 juin 2026

Le Maire. **Ronan CRÉDOU**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE

Commune de Plomeur

1 place de la Mairie - 29120

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN à 19h30

Le vendredi 5 juin 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 mai 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 22

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Adjoints au Maire,

Marie-Thérèse GOUZIEU, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Annie PINVIDIC, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoit BOSSER, Karine LEBELLE-BASSECK, Marjorie LE PAPE, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Martine RENIER (procuration à Françoise FAILLER), Gilles GUEURET (procuration à Patrice HÉLIAS), Fabienne COSQUER (procuration à Gaëlle BERROU), Laëtitia HÉNAFF (procuration à : Marjorie LE PAPE), Vincent FLOCH (procuration à Ronan CRÉDOU),

Secrétaire de séance : Philippe LAGADIC a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

Rappel de l'ordre du jour de la séance :

1. Election des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
 2. SPL « Destination Pays Bigouden » - Désignation d'un représentant
 3. CCPBS – Groupement de commandes de petits matériels de bureau
- Questions et communication diverses

1. Election des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le procès-verbal de séance de l'élection des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs est joint en annexe 1.

2. Société Publique Locale « Destination Pays Bigouden » - Désignation d'un représentant

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire

Le rapporteur informe que la SPL « Destination Pays bigouden sud » est composée de plusieurs instances ayant chacune un rôle spécifique.

- **Le conseil d'administration** est composé de 15 membres, il administre la SPL.

Les douze communes et la CCPBS (Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud) sont représentées au sein du conseil d'administration (C.A.) soit au titre de la CCPBS soit au titre de la commune. Soit 10 représentants élus par la CCPBS et deux par les communes de Penmarc'h et Plomeur.

Les représentants des professionnels du secteur du tourisme disposent de trois sièges.

- **L'assemblée générale** est composée de 13 membres. Un représentant CCPBS et 12 représentants communes. Elle peut être extraordinaire lorsqu'il est question de modifications directes ou indirectes des statuts. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

- **Le conseil consultatif** est composé de 24 membres, 12 élus et 12 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme.

Le conseil consultatif est consulté, avant toute réunion du CA sur les projets de délibération intéressant la promotion, l'accueil et le développement touristiques, à l'exclusion des questions relatives à l'organisation interne de la SPL.

Dans une volonté de simplification, il est proposé que le représentant de l'assemblée générale et du conseil d'administration soit le même afin de faciliter l'obtention du quorum.

De même il est proposé que le représentant au sein du conseil consultatif soit l'adjoint au tourisme de la commune.

Après en avoir délibéré (26 voix pour ; 1 abstention), le Conseil Municipal, DÉCIDE :

- *De désigner Nelly STÉPHAN, adjointe au maire, comme son représentant permanent :*
 - *à l'assemblée générale de la SPL ;*
 - *au sein du conseil consultatif de la SPL ;*
 - *au sein du conseil d'administration de la SPL.*

3. CCPBS – Groupement de commandes pour la fourniture de petits matériels de bureau

Rapporteur : Ronan CRÉDOU Maire

Le rapporteur expose que dans la continuité de la mutualisation initiée entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) et ses communes-membres, il est proposé de relancer le marché public de fourniture de matériels de bureau sous la forme d'un groupement de commande et dont la CCPBS est le coordonnateur.

Cette mutualisation de commandes vise à réaliser des économies liées à la massification et à l'amélioration de la mise en œuvre du processus d'achat.

Cette consultation n'engage pas la collectivité et chaque commune-membre du groupement assure l'exécution du marché public et notamment les commandes auprès du fournisseur retenu.

Considérant l'intérêt des groupements de commande sur les prix proposés par les candidats aux marchés publics, Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (27 voix pour), DÉCIDE :

- *De donner mandat à la CCPBS pour relancer la consultation du marché public de fourniture de matériels de bureau ;*
- *D'autoriser le Maire à signer la convention ad hoc ;*
- *De nommer Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire, pour siéger à la commission du groupement de commandes.*

Questions et communication diverses :

Gaëlle BERROU, 1^{ère} adjointe, informe le conseil municipal des prochaines élections du conseil municipal des enfants. Certains conseillers municipaux font part des délais contraints du calendrier. Après débat au sein du conseil municipal, les conseillers décident de reporter les élections à la rentrée scolaire prochaine.

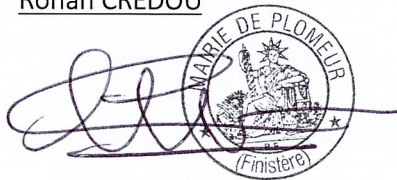
Nathalie PÉRON, conseillère municipale, vice-présidente à la CCPBS, informe que les Assises de la pêche auront lieu pendant deux jours : les problématiques seront abordées à Boulogne sur Mer.

Dans le cadre de l'association de jumelage Plomeur Cospeda, le Maire informe qu'il a reçu une invitation de Thomas NITZCHE, Maire de Iéna, pour prendre part à la commémoration du 220^{ème} anniversaire de la bataille de Iéna et d'Auerstedt. Il sollicite l'assemblée pour savoir si un conseiller municipal pourrait participer au déplacement en Allemagne, la date tombant en même temps que l'annuel repas des aînés.

Le Maire communique l'agenda municipal et associatif.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 est close à 20h20.

Le Maire,
Ronan CRÉDOU



Le secrétaire de séance,
Philippe LAGADIC

A blue ink signature of Philippe LAGADIC, written in a cursive style.

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....PLOMEUR.....

Département (collectivité)	FINISTERE
Arrondissement (subdivision)	PLONÉOUR-LANVERN
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PLOMEUR

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

CRÉDOU Ronan	LE LAY Benoît	
BERROU Gaëlle	LE ROUX Guillaume	
DAOULAS Stéphane	PLOUZENNEC Morgane	
STÉPHAN Nelly		
HÉLIAS Patrice		
GOUZIEN Marie-Thérèse		
LE BRIGAND Philippe		
KERCRHOM Didier		
PINVIDIC Annie		
GUILLERME Philippe		
LAGADIC Philippe		
FAILLER Françoise		
GUÉNOLÉ Natacha		
PÉRON Nathalie		
BOSSER Benoît		
LE BELLEC-BASSECK Karine		
LE PAPE Marjorie		
AUTRET Guillaume		
GLOANNEC Romain		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

RENIER Martine		
GUEURET Gilles		
COSQUER Fabienne		
HENAFF Laëtitia		
FLOCH Vincent		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur CRÉDOU Ronan, maire, a ouvert la séance.

Monsieur Philippe LAGADIC a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents ou représenté et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur Guillaume Le Roux, Mmes Morgane Plouzennec, Marie-Thérèse Gouzien et Nelly Stéphan.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	27
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	27
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste 1	27	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

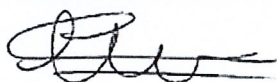
5. Observations et réclamations⁸

...NÉANT...

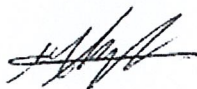
6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 45 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire,
Ronan CRÉDOU



*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*
Nelly STÉPHAN



Marie-Thérèse GOUZIEN



Le secrétaire
Philippe LAGADIC



*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*
Morgane PLOUZENNEC



GUILLAUME LE ROUX



⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

